



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment annexe 2 de l'immeuble sis 9 place Bernard Laurent à Clermont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment annexe 2 de l'immeuble sis 9 place Bernard Laurent à Clermont;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 8 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le bâtiment annexe 2 a été démoli ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 déclarant insalubre irrémédiable le bâtiment annexe 2 de l'immeuble sis 9 place Bernard Laurent à Clermont sur la parcelle cadastrale section AP57 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 22 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé au n°10, rue Alfred et Robert Parrot à (60180) NOGENT SUR OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé au n°10, rue Alfred et Robert Parrot à (60180) NOGENT SUR OISE;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 07 octobre 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble a été démoli ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La mainlevée de l'arrêté du 18 février 2009 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé au n°10, rue Alfred et Robert Parrot à 60180 NOGENT SUR OISE; sur la parcelle cadastrale section AO n° 566, est prononcée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Nogent sur Oise et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60000. Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé -- EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé à l'encontre du présent arrêté auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80000), 14; rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

BEAUVAIS, le 22 OCT. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2010-011 DPRS portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 5 mai 2010,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

COLLECTIF INTERASSOCIATIF SUR LA SANTE DE PICARDIE, 91 rue André Ternynck 02300 CHAUNY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2010.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

Article 4 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2010

Le Directeur Général

Christophe JACQUINET



PREFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive à l'habitation de l'immeuble sis 16 rue Saint Antoine à Chiry Ourscamps

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 16, rue Saint Antoine 60138 Chiry Ourscamps ;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2010 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 octobre 2010 ;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture et des murs, le chauffage insuffisant, le mauvais état des ouvertures, l'état médiocre des installations électriques, la présence d'humidité, l'absence de ventilations et l'assainissement non conforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 16, rue Saint Antoine 60138 Chiry Ourscamps sur la parcelle cadastrale section C589 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Au départ des occupants, la propriétaire devra murer les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son

affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Chiry Ourscamps et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 07 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

PLAN PLURI ANNUEL D'ENTRETIEN DE LA NOYE ET DE SES AFFLUENTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE
LA NOYE ET AFFLUENTS

COMMUNES DE BRETEUIL, PAILLART,
ROUVROY-LES-MERLES, VENDEUIL CAPLY

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents représenté par monsieur Michel Guilluy, enregistré sous le n° 60-2009-00120 et relatif au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Noye et de ses affluents ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2009 du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents validant le programme pluriannuel et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur le programme pluriannuel d'entretien de la Noye et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département le 2 avril 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 12 avril au 12 mai 2010 inclus dans les mairies des communes de Breteuil, Paillart, Rouvroy-Les-Merles et Vendeuil-Caply ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Oise en date du 31 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 26 avril 2010 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 juillet 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril au 12 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2010 ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 29 juin 2010 ;

VU l'absence d'avis de la Communauté de Communes de la Vallée de la Brèche et de la Noye ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 octobre 2010 ;

86

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le barrage de Breteuil est un obstacle à la libre circulation de la faune et des sédiments ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents sur le projet d'arrêté dans le délai imparti après observation du CODERST.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Noye et de ses affluents représenté par Monsieur GUILLUY Michel, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération au Plan Pluriannuel d'Entretien de la Noye et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Noye et de ses affluents représenté par Monsieur GUILLUY Michel, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Noye et de ses affluents sur les communes de BRETEUIL, PAILLART, ROUVROY-LES-MERLES et VENDEUIL CAPLY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à la Loi sur l'Eau ont les caractéristiques suivantes :

L'enrochement du pré-barrage de Breteuil, relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

Un radier, ne pouvant être arasé, sera aménagé pour restaurer la libre circulation des poissons. Le seuil se situe sur la commune de Breteuil, à la hauteur des parcelles AC 185 et 187.

L'aménagement constitue à la mise en place de deux cordons en blocs non gélifs, permettant le rehaussement du niveau d'eau et ainsi le franchissement du radier par la faune piscicole :

- Le premier cordon se situera à une distance de 1 mètre à l'aval du radier, fera une hauteur de 0,8 mètre. Il possèdera une échancrure de 0,7m x 0,3m pour le passage des poissons.
- Le deuxième cordon se situera à 0,8 mètre à l'aval du premier cordon et aura une hauteur de 0,35m. L'échancrure sera équivalente à celle du premier cordon.

À terme, la ligne d'eau moyenne sera rehaussée de 30 cm.

Les blocs seront positionnés manuellement. Aucun engin ne devra pénétrer dans le lit du cours d'eau. Les travaux seront effectués en période de basses eaux et hors période de fraie.

86

Le reprofilage en pente douce, relevant de la rubrique 3.1.2.0

Les travaux de modelage des berges et de centrage du lit mineur du cours d'eau, se situent sur la commune de Paillart, aux parcelles B3, B42, B44, B47, B129, B148 et B149.

Deux secteurs sont concernées par cet aménagement :

- Les berges de la Noye sur une distance de 2000 m
- Les berges du rû de Rouvroy sur une distance de 600m

Les travaux seront réalisés par une pelle mécanique avec un godet à fond plat depuis le haut de berge. Une partie de matériaux ainsi extraite, servira à renforcer les pieds de berge et à réduire la section d'écoulement. L'excédentaire sera exporté hors du lit majeur. Aucun engin ne devra pénétrer dans le lit du cours d'eau. Les travaux seront effectués en période de basses eaux et hors période de fraie.

Les berges seront ensuite plantées d'îlots de ligneux et d'alignement de saules têtards. Les banquettes, en pied de berges, seront plantées d'hélophytes afin d'assurer leur stabilité.

La recharge en granulométrie des fonds, relevant de la rubrique 3.1.2.0

Une recharge granulométrique des fonds, en matériaux inertes, sera effectuée à Breteuil, au niveau de la parcelle AC 185, sur une surface de 150m². Aucun engin ne devra pénétrer dans le lit du cours d'eau. Les travaux seront effectués en période de basses eaux et hors période de fraie.

Une recharge granulométrique est aussi prévue pour restaurer le fossé en pied de digue, lors des travaux de contournement du moulin de Paillart aux parcelles C27 et C45. Les travaux de contournement du moulin en eux même feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau à part.

Le renforcement des berges en tunage et en enrochement, relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0

Le renforcement des berges se fera sur deux zones :

- sur la commune de Breteuil, aux parcelles AC 185 et 187 sur un linéaire de 15 m (2 x 7,5 m)

Les travaux qui seront entrepris sont : le retrait des protections existantes (rondins de pin battues) qui se sont révélées inefficaces, puis mise en place de rocher non gélif sur géotextile. Les blocs de roche seront ensuite recouverts de terre végétale, ensemencée de graminées.

Les enrochements seront posés mécaniquement depuis le haut de berge. Aucun engin ne devra pénétrer dans le lit du cours d'eau. Les travaux seront effectués en période de basses eaux et hors période de fraie.

- sur la commune de Paillart, à la parcelle C 34 sur une longueur de 5 m

Il s'agit d'un treillage bois avec battage de pieux ronds en pin non traités et pose de planche en chêne sur une hauteur totale de 0,8m. Un géotextile sera installé, complété d'un remblai terreux semé de graminées.

Ce treillage se situe au niveau d'un aqueduc, un fossé drainant passant en dessous du cours d'eau. L'emprise du treillage se fera donc dans le lit mineur même de la Noye. Les contraintes spécifiques de ce cas, demanderont une attention plus particulière.

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- la scarification des frayères,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- l'émondage des saules têtards,
- la lutte contre les rats musqués,
- l'éradication de la Renouée du Japon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régaliés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régaliés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période fraie des salmonidés. Hors zones de fraie reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Noye et de ses affluents et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Noye et de ses affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

La recolonisation des sites aménagés sera évaluée par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par les traces de fougues en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

Un suivi de la population de rats musqués est programmé.

Un comparatif avant et après les travaux sera effectué sur les critères du temps d'envasement du lit mineur et sur la vitesse moyenne d'écoulement des cours d'eau affectés par les travaux. Le taux de recouvrement et la diversité des hydrophytes sera observé.

Une surveillance des plantations sera menée, sur le taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il y aura aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux. De la terre végétale sera rajoutée en cas de tassement.

Un suivi sur la nouvelle mobilité du cours d'eau est prévu, en prenant en compte la fréquence des débordements, leurs durées, le niveau d'eau atteint, ...

Ces différentes observations et évaluations seront réalisées à l'issue de la période de validité de la déclaration d'intérêt général, soit dans les 5 ans à partir de la date de notification.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires

Une scarification des frayères pour les décolmater est envisagée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.



Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de BRETEUIL, PAILLART, ROUVROY-LES-MERLES et de VENDEUIL CAPLY.



Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'aux mairies des communes de BRETEUIL, de PAILLART, de ROUVROY-LES-MERLES et de VENDEUIL-CAPLY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

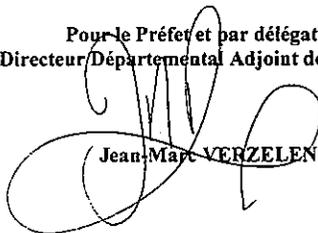
Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de BRETEUIL, PAILLART, ROUVROY-LES-MERLES et de VENDEUIL CAPLY, le directeur départemental des territoires de l'OISE, le syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Brèche et de la Noye ;
- M. le Préfet de la Somme.

A Beauvais, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires ,



Jean-Marc VERZELEN

Direction départementale
Des Territoires de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise par interim;

VU la demande en date du 27 septembre 2010 présentée la société Retia, représenté par Monsieur Jean Sirven-Villaros ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 octobre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Retia dont le siège se situe au 30 rue de l'Industrie – 76120 GRAND-QUEVILLY, représentée par M. Jean Sirven-Villaros, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

- Mlle Claire Renaud, chargée de mission Milieux Aquatiques auprès de la FOPPMA ;
- M. Daniel Desauty, agent de développement de la FOPPMA.
- M. Denis Collinet, agent de développement de la FOPPMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de prélèvements afin d'effectuer des analyses pour connaître l'impact d'un ancien site industriel sur la population piscicole.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur 3 (trois) espèces de poissons à différents stades de développement :

- | | |
|------------|--------------------------|
| - Anguille | <i>Anguilla anguilla</i> |
| - Gardon | <i>Rutilus rutilus</i> |
| - Goujon | <i>Gobio gobio</i> |

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Les pêches auront lieu sur la rivière la Brèche dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés par le Bureau d'Études AIRELE et envoyés, à des fins d'analyses selon le protocole opératoire associé à l'étude

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

93-

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse, dans un délai de 6 mois après réalisation de la pêche, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
par intérim

Jean-Marc VERZELEN

94-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant agrément de la société SEVIA à Courbevoie (92400) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement (partie législative) notamment les articles L-125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L 541-22 et L 541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire) notamment les articles R 125-1 à R 125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R 515-37 et R 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le dossier en date du 15 septembre 2010 par lequel la société SEVIA sollicite l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie émis le 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émis le 11 octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société SEVIA répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société SEVIA, dont le siège social est fixé à Courbevoie (92400) Energy Park IV, 162-166 boulevard de Verdun, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 3 :

Le non respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées annexé au présent arrêté peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2010

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

*Relatif au tir du chevreuil dans
le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'avis favorable pour le tir à plomb du chevreuil émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juillet 2010 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

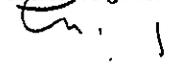
ARTICLE 1 : Le tir du chevreuil est autorisé au plomb d'un diamètre minimal de 3,25 mm, ou à balle, ou à flèche, en période d'ouverture générale sur l'ensemble du département. Dans les zones humides, le tir est obligatoire à grenaille d'acier d'un diamètre équivalent, ou à balle, ou à flèche.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le

15 NOV. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société SEVIA à Courbevoie (92400)

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie

Madame le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le sous-préfet de Clermont



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BELLOU à ST GERMAIN la POTERIE en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 68 ha 81 a 35 de terres situées à SAVIGNIES, LE MONT ST ADRIEN, ST PAUL et ST GERMAIN la POTERIE,
Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil : 70 ha),
Vu la situation actuelle du GAEC BELLOU qui exploite 252 ha 60 de terres et herbages, en système polyculture élevage, atelier laitier, avec deux associés exploitants, Mme Ghislaine BELLOU et M. Francis BELLOU,
Vu la structure actuelle de l'exploitation BELLOU comportant 152 ha 60 de terres et 100 ha de pâtures,
Vu la situation personnelle des associés du GAEC BELLOU, notamment l'âge et la situation familiale de ces derniers :
- Ghislaine BELLOU, âgée de 63 ans, est mariée,
 - Francis BELLOU, âgé de 43 ans, est marié et a 2 enfants de 12 et 14 ans.
- Vu la situation personnelle de M. Philippe HERTELEER, preneur en place, âgé de 59 ans, notamment sa situation familiale, marié, un enfant,
Vu la cessation d'activité de M. Philippe HERTELEER, preneur en place, qui exploite 72 ha au MONT ST ADRIEN, en système polyculture élevage, atelier laitier,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 27 septembre 2010,
Vu la décision de prolongation de délai de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC BELLOU jusqu'au 23 octobre 2010,
Vu le désistement du candidat concurrent par courrier en date du 27 septembre 2010,
- Considérant la situation personnelle des associés du GAEC BELLOU, notamment en ce qui concerne la situation familiale visée ci-dessus au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant la situation personnelle des associés du GAEC BELLOU, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de ces derniers qui exploitent 252 ha 60 de terres, dans le cadre d'un GAEC en système polyculture élevage, atelier laitier, et qui se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,
Considérant que M. Philippe HERTELEER, preneur en place, qui exploite 72 ha de terres, a déclaré cesser son activité agricole et transmettre son exploitation au GAEC BELLOU,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que l'opération d'agrandissement formulée le GAEC BELLOU n'est contraire à aucune des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

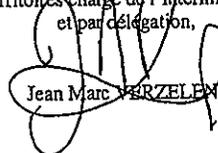
Le GAEC BELLOU à ST GERMAIN la POTERIE est autorisé à exploiter 68 ha 81 a 35 de terres sises à SAVIGNIES, LE MONT ST ADRIEN, ST PAUL et ST GERMAIN la POTERIE, en sus de la surface mise en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 OCT. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires chargé de l'intérim de la DDT
et par délégation,


Jean Marc VERZELEN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par Mme Marie Pierre HEROUARD domiciliée à ST VAAST les MELLO en vue d'être autorisée à exploiter, dans le cadre d'une première installation, un ensemble cultural de 93 ha 56 a 61 ca de terres situées à ST VAAST les MELLO, MONTATAIRE, CRAMOISY, ST LEU D'ESSERENT, avec bâtiments d'exploitation,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, à double titre :
- une reprise de terres dont la surface dépasse le seuil de contrôle (seuil de la région considérée : 90 ha),
 - l'absence de capacité professionnelle agricole de la demanderesse.
- Vu l'information effectuée par écrit auprès de tous les propriétaires par Mme Marie Pierre HEROUARD conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition d'une propriétaire, Mme Anne de BOISSIEU, pour une surface de 21 ha 66 a 24 situés à ST VAAST les MELLO et MONTATAIRE, signifiée par courrier en date du 25 mai 2010,
- Vu la situation personnelle de Mme Marie Pierre HEROUARD, âgée de 41 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'elle est mariée, sans enfant,
- Vu la situation personnelle de Mme Marie Pierre HEROUARD, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'elle exerce une activité de salarié non agricole, à plein temps, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- Vu l'absence de capacité professionnelle agricole de Marie Pierre HEROUARD au regard des dispositions de l'article L 331-2, 3^o du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la situation personnelle de Mme Odile HEROUARD, preneur en place, âgée de 71 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'elle est veuve et a 3 enfants,
- Vu la cessation d'activité de Mme Odile HEROUARD, preneur en place, qui exploite 94 ha à ST VAAST les MELLO,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 27 septembre 2010,
- Vu l'absence de candidature concurrente,

Considérant la situation personnelle de Mme Marie Pierre HEROUARD, âgée de 41 ans, notamment sa situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Marie Pierre HEROUARD, notamment sa situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Odile HEROUARD, preneur en place, âgée de 71 ans, notamment sa situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Odile HEROUARD, preneur en place, notamment sa situation professionnelle visée ci-dessus, et qui a déclaré cesser son activité agricole et transmettre l'intégralité de son exploitation à sa fille, Marie Pierre HEROUARD,

Considérant que la situation personnelle de la demanderesse et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Marie Pierre HEROUARD qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation, viable, est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : 1^{ère} priorité du schéma en son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

Madame Marie Pierre HEROUARD est autorisée à exploiter, dans le cadre d'une première installation, un ensemble cultural de 93 ha 56 a 61 de terres situées à ST VAAST les MELLO, MONTATAIRE, CRAMOISY, ST LEU D'ESSERENT, avec bâtiments d'exploitation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires chargé de l'intérim de la DDT
et par délégation,

Jean Marc VERZELEN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la transformation de l'EARL du CRESCET (BENARD) en GAEC du CRESCET (BENARD) à SENANTES faisant suite à l'installation de Mickaël BENARD au sein de ladite société,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du CRESCET (BENARD) à SENANTES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 59 ha 06 a 87 de terres situées à HANNACHES et SENANTES, avec bâtiments d'exploitation,
Vu ladite demande indiquant que les parcelles visées ci-dessus seront mises à disposition du GAEC par Mickaël BENARD qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette structure sociétaire et qui s'installe en tant que jeune agriculteur,
Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil : 70 ha),
Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL COCU à SENANTES, en vue d'être autorisée à exploiter 19 ha 08 a 93 de terres situées à SENANTES, comprises dans les 59 ha 06 a 87 visés ci-dessus,
Vu l'existence d'une autre demande formulée par le GAEC du CRESCET (BENARD) et Mickaël BENARD à SENANTES, en vue d'exploiter, un lot de terre de 16 ha 68 a provenant d'une autre exploitation agricole, Mme Nicole DUBUS, grand-mère de Mickaël BENARD,
Vu l'information effectuée par écrit auprès des tous les propriétaires par les membres du GAEC du CRESCET,
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du CRESCET comprenant actuellement 2 associés exploitants, notamment leur âge et leur situation familiale :
- Franck BENARD, 46 ans, marié, 2 enfants de 20 et 15 ans dont Mickaël BENARD, tous deux à charge,
- Corinne BENARD, 43 ans, son épouse.
Vu l'entrée dans la société, en tant que jeune agriculteur, de Mickaël BENARD, 20 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole,
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du CRESCET, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 161 ha 81 de terres en système polyculture élevage, atelier laitier,
Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COCU comprenant actuellement 2 associés dont un seul associé exploitant, notamment leur âge et leur situation familiale :
- Christophe COCU, associé exploitant, 24 ans, vit maritalement avec sa compagne dont il a un enfant de 20 mois à charge,
- Christian COCU, associé non exploitant, retraité, 63 ans, marié.

Jos

- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COCU, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 138 ha 30 de terres en système polyculture élevage, atelier viande,
Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Jean Claude GODIN, âgé de 60 ans, divorcé, qui exploite 143 ha à SENANTES, en système polyculture,
Vu la cessation partielle d'activité agricole de M. Jean Claude GODIN, preneur en place,
Vu la configuration géographique des parcelles demandées par le GAEC du CRESCET et par le candidat concurrent, l'EARL COCU,
Vu que l'opération d'agrandissement envisagée par le GAEC du CRESCET permet l'installation d'un jeune, Mickaël BENARD, 20 ans, célibataire, répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 27 septembre 2010,

Considérant qu'au terme de la reprise, la situation personnelle des 3 associés du GAEC du CRESCET, notamment en ce qui concerne leur situation familiale visée ci-dessus, comparée à celle de l'EARL COCU est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Franck BENARD, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 161 ha 81 de terres dans un cadre sociétaire, en système polyculture élevage, atelier laitier et qui se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la demande d'agrandissement formulée par le GAEC du CRESCET (BENARD) permet l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole (bac professionnel agricole avec contrat de spécialisation lait) et répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation : 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1,

Considérant la situation personnelle de M. Christophe COCU, seul associé exploitant de l'EARL COCU, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 138 ha 30 de terres en système polyculture élevage, atelier viande et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique du GAEC du CRESCET comparée à celle de l'EARL COCU par rapport aux surfaces exploitées, au système d'exploitation et aux nombres d'associés exploitants comportant chacune des exploitations en cause, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime (3 revenus fiscaux pour le GAEC du CRESCET, un revenu fiscal pour l'EARL COCU),

Considérant que le retrait des 19 ha 08 a 93 ca sollicités par l'EARL COCU des 59 ha 06 a 87 sollicités par le GAEC du CRESCET remettrait en cause le projet d'installation du jeune Mickaël BENARD,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime (même situation géographique pour chacune des exploitations en cause par rapport aux terres sollicitées),

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée le GAEC du CRESCET comprenant l'installation du jeune Mickaël BENARD est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par l'EARL COCU, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Jos



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

Le GAEC du CRESCET (BENARD) et M. Mickaël BENARD sont autorisés à exploiter 59 ha 06 a 87 de terres situées à HANNACHES et SENANTES, avec bâtiments d'exploitation provenant de l'exploitation de M. Jean Claude GODIN à SENANTES.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 OCT. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires chargé de l'intérim de la DDT
et par délégation,

Jean Marc VERZELEN

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COCU à SENANTES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 19 ha 08 a 93 de terres situées à SENANTES,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil : 70 ha),
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par le GAEC du CRESCET (BENARD) et Mickaël BENARD, en vue d'être autorisée à exploiter 59 ha 06 a 87 de terres situées à SENANTES et HANNACHES, incluant les de 19 ha 08 a 93 visés ci-dessus,
- Vu l'information effectuée par écrit auprès du propriétaire par M. Christophe COCU,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COCU comprenant actuellement 2 associés dont un seul associé exploitant, notamment leur âge et leur situation familiale :
- Christophe COCU, associé exploitant, 24 ans, vit maritalement avec sa compagne dont il a un enfant de 20 mois à charge,
 - Christian COCU, associé non exploitant, retraité, 63 ans, marié.
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du CRESCET comprenant actuellement 2 associés exploitants, notamment leur âge et leur situation familiale :
- Franck BENARD, 46 ans, marié, 2 enfants de 20 et 15 ans dont Mickaël BENARD, tous deux à charge,
 - Corinne BENARD, 43 ans, son épouse.
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL COCU, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 138 ha 30 de terres en système polyculture élevage, atelier viande, avec un associé exploitant,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL du CRESCET, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 161 ha 81 de terres en système polyculture élevage, atelier laitier, avec 2 associés exploitants,
- Vu l'entrée de Mickaël BENARD dans l'EARL du CRESCET devenant GAEC du CRESCET, en tant que jeune agriculteur, 20 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Jean Claude GODIN, âgé de 60 ans, divorcé, qui exploite 143 ha à SENANTES, en système polyculture,
- Vu la cessation partielle d'activité agricole de M. Jean Claude GODIN, preneur en place,

Vu la configuration géographique des parcelles demandées par l'EARL COCU et le GAEC du CRESCET,
Vu que l'opération d'agrandissement envisagée par le GAEC du CRESCET permet l'installation d'un jeune, Mickaël BENARD, 20 ans, célibataire, répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 27 septembre 2010,

Considérant la situation personnelle de M. Christophe COCU, seul associé exploitant de l'EARL COCU, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 138 ha 30 de terres en système polyculture élevage, atelier viande et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Franck BENARD, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 161 ha 81 de terres dans un cadre sociétaire, en système polyculture élevage, atelier laitier et qui se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant qu'au terme de la reprise, la situation personnelle des 3 associés du GAEC du CRESCET, notamment en ce qui concerne leur situation familiale visée ci-dessus, comparée à celle de l'EARL COCU est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande d'agrandissement formulée par le GAEC du CRESCET (BENARD) permet l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole (bac professionnel agricole avec contrat de spécialisation lait) et répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation : 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1,

Considérant que la situation économique du GAEC du CRESCET comparée à celle de l'EARL COCU par rapport aux surfaces exploitées, au système d'exploitation et aux nombres d'associés exploitants comportant chacune des exploitations en cause, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (3 revenus fiscaux pour le GAEC du CRESCET, un revenu fiscal pour l'EARL COCU),

Considérant que le retrait des 19 ha 08 a 93 ca sollicités par l'EARL COCU des 59 ha 06 a 87 sollicités par le GAEC du CRESCET remettrait en cause le projet d'installation du jeune Mickaël BENARD,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime (même situation géographique pour chacune des exploitations en cause par rapport aux terres sollicitées),

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par l'EARL COCU n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par le GAEC du CRESCET (BENARD) et M. Mickaël BENARD, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT),



Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

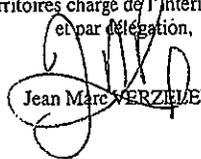
L'EARL COCU à SENANTES n'est pas autorisée à exploiter 19 ha 08 a 93 de terres situées à SENANTES provenant de l'exploitation de M. Jean Claude GODIN à SENANTES.

Article 2

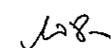
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires chargé de l'intérim de la DDT
et par délégation,



Jean Marc VERZIELEN





PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 10 mai 2010

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100010

Affaire suivie par : Catherine SAUVAGE - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 janvier 2010,

VU le projet présenté le 17 février 2010 par la Société d'Électricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes – Avenue du Parc – 60400 PASSEL, sous la référence 50-10-02, en vue de réaliser sur les communes de CANNECTANCOURT, THIESCOURT et VILLE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Suppression de la ligne aérienne Haute Tension VILLE-THIESCOURT.**
- **Renouvellement de la liaison Haute Tension CANNECTANCOURT-THIESCOURT en souterrain.**

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45.86.58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

log -

Dossier SER NOYON PASSEL n° 50-10-02

VU l'avis du 12 mars 2010 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 11 mars 2010 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 22 mars 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 28 avril 2010 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 9 avril 2010 du Président de la Chambre d'Agriculture de Beauvais,
VU l'avis du 1^{er} avril 2010 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 10 mars 2010 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Directeur de la société GRDF à Creil,
- Monsieur le Maire de Canelectancourt,
- Monsieur le Maire de Thiescourt,
- Monsieur le Maire de Ville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des bases aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société d'Électricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes – Avenue du Parc – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée **impérativement** au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 100010.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne est favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Tracé, sécurité du réseau routier :

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination,

Travaux sur voirie publique :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.

llo

- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection de tranchées :

Sur chaussée :

- Contacter l'UTD de Lassigny pour la RD.
- Ouverture par ½ chaussée (voie communale).
- Coupe à la scie obligatoire (voie communale).
- Remblaiement en finition selon schéma (voie communale).

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

3. La Direction Générale des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes (RD 64 sur les communes de Cnectancourt et Thiescourt) :

Dispositions générales :

- > Un représentant de l'UTD, Mr POETTE sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- > Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation (du Maire en agglomération et du Président du Conseil Général pour les sections hors agglomération) avant commencement des travaux.
- > DICT obligatoire.
- > Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n°CF24 ou 23 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire. La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.

Prescriptions sur trottoirs et accotements :

- Sur trottoirs, à l'identique ou voir modalités de la commune,
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert ; GAZ : jaune ; EDF : rouge ; AEP : bleu).

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.
6. Le Président de la Chambre d'Agriculture demande au maître d'ouvrage, dans la mesure du possible, de réaliser les travaux nécessitant le passage sur des terres agricoles cultivées après l'enlèvement des récoltes, à savoir début octobre.
7. La Direction de la SAUR, adresse un plan sur lequel une canalisation d'eau ou d'assainissement longe le chemin rural n°8, pour rejoindre le chemin rural n° 6, couper la RD 64 près des communes de Cnectancourt et Thiescourt.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CNECTANCOURT, THIESCOURT et VILLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cnectancourt – 4, rue de la Mairie – 60310 CNECTANCOURT
- Monsieur le Maire de Thiescourt – 12, rue de l'Eglise – 60310 THIESCOURT
- Monsieur le Maire de Ville – 5, rue de la Mairie – 60400 VILLE
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la SAUR – rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases aériennes, Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie FAUQUEUX



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 10 mai 2010

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100011

Affaire suivie par : Catherine SAUVAGE - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 janvier 2010,

VU le projet présenté le 19 février 2010 par la Société d'Électricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes – Avenue du Parc – 60400 PASSEL, sous la référence 50-10-03, en vue de réaliser sur la commune de SOLENTE, rue du Val, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Renforcement aérien Basse Tension et à la création d'un poste HTA, rue du Val

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45.86.58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

MS-

Dossier SER NOYON PASSEL n° 50-10-03

VU l'avis du 12 mars 2010 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 11 mars 2010 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 11 mars 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 28 avril 2010 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 1^{er} avril 2010 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 29 mars 2010 de Madame le Maire de Solente,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur le Directeur de la société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Thourotte,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des bases aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

la Société d'Électricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes – Avenue du Parc – 60400 PASSEL à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 100011.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
2. Madame le Maire précise que le projet doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
 - La couleur du poste de transformation sera vert foncé pour s'intégrer dans le paysage,
 - La distance du poste devra être suffisamment éloignée de l'accotement pour permettre l'évacuation des eaux pluviales soit 4 m au lieu de 3 initialement prévu,
3. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne est favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Tracé, sécurité du réseau routier :

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination,
- Supports et ouvrages à implanter en limite de domaine public routier.

Travaux sur voirie publique :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.

MS-

- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection de tranchées :

Sur chaussée :

- Contacter l'UTD de Lassigny pour la RD 54.
- Ouverture par 1/2 chaussée (rue du Val).
- Coupe à la scie obligatoire (rue du Val).
- Remblaiement en finition selon schéma (rue du Val).

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

Urbanisme et environnement :

- Obligation du Permis de construire, de la déclaration préalable pour la réalisation du poste.

4. La Direction Générale des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes (RD 54 sur la commune de Solente) :

Dispositions générales :

- > Un représentant de l'UTD de Lassigny, Mr P. METAYER sera convoqué impérativement pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- > Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation (du Maire) avant commencement des travaux.
- > DICT obligatoire.
- > Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n°CF24. La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- > La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère et les tranchées rebouchées dans le cas contraire.
- > Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée :

- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition,
- Remblai et finition suivant schéma type fournis (Schéma 1 réfection provisoire et schéma 2 réfection définitive).

Prescriptions sur trottoirs et accotements :

- Sur trottoirs, à l'identique ou voir modalités de la commune.

Dispositions diverses et finales :

Une réception de travaux obligatoire avec fourniture de plans de récolement et procès verbaux des capacités des tranchées.

L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

MS-

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

6. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SOLENTE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Solente – 23, rue Principale – 60640 SOLENTE
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux, Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases aériennes, Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie FAUQUEUX

MS-

PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 20 mai 2010

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100009

Affaire suivie par : Catherine SAUVAGE - STSC/TC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 janvier 2010,

VU le projet présenté le 15 février 2010 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, sous la référence 905, en vue de réaliser sur les communes de CANLY, LE FAYEL et GRANDFRESNOY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Mise en souterrain du réseau Haute Tension entre le poste « Villerseau » et les nouveaux postes « La Gare » et « Ruelle Gilles »

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 -- fax : 03 44 45.86.58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex



Dossier SICAE n° 905

VU l'avis du 10 mai 2010 du Directeur de la Société SNCF à Hellemmes,
VU l'avis du 3 mars 2010 du Directeur de la Société TELOISE à Beauvais,
VU l'avis du 4 mars 2010 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 25 février 2010 du Directeur de la Société GRDF à Creil,
VU l'avis du 8 mars 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis favorable du 22 mars 2010 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 3 mars 2010 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 8 mars 2010 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 26 février 2010 du Directeur de la SAUR à Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur de la Société France Télécom à Lens,
- Monsieur le Maire de CANLY,
- Monsieur le Maire de GRANDFRESNOY,
- Monsieur le Maire de LE FAYEL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 100009.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers précise qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service dans le périmètre du projet (touchant les communes de Canly, Le Fayel et Grandfresnoy) et transmet le tracé précis sur les extraits de plans joints. Il convient de respecter certaines dispositions particulières protégeant leurs ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14/10/1991.
2. L'Infrapole Nord-Européen de la SNCF précise qu'il n'y a pas d'opposition à la réalisation d'une traversée de ligne haute tension sous l'ouvrage situé sur la RD 10 sur la commune de Canly (PK 56+456 de la ligne LGV 226000) car la traversée perpendiculaire aux voies permet d'éviter toute influence électromagnétique. Ils demandent de se rapprocher de leurs services en cas de problème d'induction décelé (demande de consignation des caténaires ou mise à la terre



nécessaire). Il convient également de s'assurer que les fondations de l'ouvrage ne sont pas découvertes (plan joint pour situer les fondations de l'ouvrage). Une distance minimale de 2,50m pris horizontalement par rapport aux fondations ainsi qu'un blindage sont à prévoir en cas de terrassement sous le niveau des fondations de l'ouvrage. L'attention doit être attirée sur le fait qu'un Ø60 d'AEP se situe proche de l'endroit où doit passer le réseau électrique.

3. La Direction Générale des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Canly :

Dispositions générales :

- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation (du Président du Conseil Général) avant commencement des travaux.
- Réception de la DICT le 03/03/2010.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n°CF24. La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère et les tranchées rebouchées dans le cas contraire. Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée :

- Forage horizontal ou dirigé obligatoire (en traverse de chaussée),
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition,
- Remblai et finition suivant schéma type n°1,
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM:vert ; GAZ:jaune ; EDF:rouge ; AEP:bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements :

Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée ; Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1m, celui-ci sera traité en Grave GNT compactée sur 40 cm d'épaisseur.

Réception et modalités finales :

Une réception de travaux obligatoire avec fourniture de plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.

L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.

4. La Direction de la Société Tel Oise précise que le réseau TelOise est en partie concerné par le projet et adresse un plan précisant le tracé. La Société TelOise est intéressée par une coordination avec le maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux PEHD permettant le développement de son réseau.
5. La Direction de la Société GRDF à Creil précise qu'il y a au moins un ouvrage exploité par son service dans le périmètre du projet (touchant la commune de Canly) et transmet le tracé précis sur les extraits de plans joints. Il convient de tenir compte de la servitude protégeant leur ouvrage et de respecter certaines dispositions particulières protégeant leurs ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14/10/1991.
6. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne est favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Tracé, sécurité du réseau routier :

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination,
- Supports et ouvrages à implanter en limite de domaine public routier.

Travaux sur voirie publique :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier.

- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée (sur RD 10 voir l'UTD de Lassigny).

Réfection de tranchées : (Contacter l'UTD de Lassigny pour les accotements et les traversées de la RD10 -)

Sur chaussée :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

Urbanisme et environnement :

- Obligation de la déclaration préalable pour chacun des deux postes à créer.

7. Le Directeur de la Société RTE EDF Transport informe de la présence d'une ligne électrique aérienne à 2x400 kV LATENA – VILLEVAUDE 1 et LA HERSE-LATENA. Il convient lors de l'exécution des travaux, de se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du décret 65-48 du 8 janvier 1965). En particulier, une distance de sécurité de 5,00m minimum devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériel et matériaux pouvant évoluer sur le chantier. Il convient de contacter RTE-EDF en cas de terrassement à moins de 10m des pylônes afin de juger leurs incidences sur les ouvrages existants. La position du tracé de l'ouvrage aérien concerné est transmis, accompagné des notices 2/HT/FPO/B.726 & B.2762. Le profil en long de la ligne aérienne est à disposition dans les services de RTE-EDF si nécessaire.

8. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

9. La Direction de la SAUR, adresse un plan précisant le tracé des canalisations d'eau ou d'assainissement qui figurent dans l'emprise du projet.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de CANLY, LE FAYEL et GRANDFRESNOY pendant une durée de deux mois.

ug-

Ado

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Canly – 21, rue des Ecoles – 60680 CANLY
- Monsieur le Maire de Le Fayel – 586, rue des Lombards – 60680 LE FAYEL
- Monsieur le Maire de Grandfresnoy – 119, rue de l'Église – 60680 GRANDFRESNOY
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Ston – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur de la SAUR, rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur de la SNCF – Infrapole Nord-Européen – AOAP/Domaines – rue Danton Prolongée – 59260 HELLEMES
- Monsieur le Directeur de la Société TelOise – 5 boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 1, rue du Tacot – 60310 LASSIGNY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 AMIENS Cedex

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie FAUQUEUX

Direction départementale des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 21 juin 2010

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100014

Affaire suivie par : Catherine SAUVAGE - STSC/DEE



L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 janvier 2010,

VU le projet présenté le 17 mars 2010 par le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs –
60000 BEAUVAIS, sous la référence D322/007944, en vue de réaliser sur la commune d'ACHY, rue
du Général Leclerc, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Renforcement du réseau aérien basse tension et création d'un nouveau poste de type PSSB

VU l'avis du 29 avril 2010 du Directeur de la Société GRDF à Creil,
VU l'avis du 20 avril 2010 du Directeur de la Société France Télécom à Lens,
VU l'avis du 26 avril 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 27 avril 2010 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis du 3 mai 2010 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire d'Achy,
- Monsieur le Directeur de la société GRT Gaz à Gennevilliers,
- Monsieur le Directeur de la société RTE-EDF Transports à Puteaux,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Amiens,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de Marseille en Beauvaisis,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



le Syndicat d'Électricité de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 100014.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRDF à Creil précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 2 m des travaux projetés.
2. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais est favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Travaux sur voirie publique :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance,
- Avis d'ouverture de fouille,
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place,

123

- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés,
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

Urbanisme et environnement :

- Pour le projet n° D322/007944, ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis à déclaration préalable conformément aux articles R 421-9 à R 421-12 du code de l'urbanisme, pour la pose du poste PSSB.

3. La Direction Générale des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise précise qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce projet.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Société France Télécom précise que la réalisation des travaux oblige à apporter des modifications à son réseau. Le dossier est transmis au chargé d'affaires FT.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ACHY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Achy – 19, rue du Château – 60690 ACHY
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60000 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Président de la CHAMBRE d'AGRICULTURE – rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex

124



PRÉFET DE L'OISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction départementale des Territoires de l'Oise Beauvais, le 29 juin 2010

Service Transports Sécurité et Crises

Bureau Transports et Crises

Nos références : dossier n° 100016

Affaire suivie par : Catherine SAUVAGE - STSC/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 janvier 2010.

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 7 janvier 2010,

VU le projet présenté le 3 mars 2010 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex, sous la
référence 906, en vue de réaliser sur les communes de BOULOGNE LA GRASSE et CONCHY LES
POTS Lotissement « Les Vergers du Moulin », des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- Mise en souterrain du réseau Haute Tension entre Boulogne la Grasse et Conchy
les Pots via le poste « Rue de Flandre » et le nouveau poste « rue du Fou Doux »
ainsi que dépose et mise hors d'exploitation des postes « Eglise » et « Ferme du
Moulin »

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 00 – fax : 03 44 45 86 58
BP 317 Boulevard Amyot d'Inville
60021 Beauvais cedex

- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissements Projets
d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, avenue du Maréchal Leclerc – 94381
BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – MOAD – 10, rue Macquet Vion – BP 0633 – 80006
AMIENS Cedex 01
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF- G.I.R. – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Président du S.I.E.R. de MARSEILLE SONGEONS – 21, rue du Puits – 60680
LOUEUSE
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA – Agence de l'Oise – 1, rue du Thérain – 60000
BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise –
1, rue Cambry – BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Cité
Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,


Jean-Marie FAUQUEUX

125

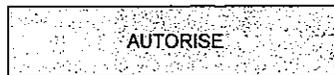
126

VU l'avis du 5 mai 2010 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
 VU l'avis du 30 avril 2010 du Directeur de la Société GRDF à Creil,
 VU l'avis du 17 mai 2010 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
 VU l'avis du 9 juin 2010 du Directeur des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
 VU l'avis du 4 mai 2010 du Directeur de la société TELOISE ,
 VU l'avis du 11 mai 2010 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
 VU l'avis du 30 avril 2010 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
 VU l'avis du 10 mai 2010 de la Nantaise des Eaux à Rosières en Santerre,
 VU l'avis du 4 mai 2010 du Maire de Conchy les Pots,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de Boulogne la Grasse,
- Monsieur le Directeur de la société RTE EDF Transports à Puteaux,
- Monsieur le Directeur de la Société France Telecom à Lens,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bonneuil sur Mare,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais.

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.



la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 100016.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers précise qu'il y a au moins un ouvrage dans le secteur des travaux projetés sur le territoire des communes de Conchy les Pots et de Boulogne la Grasse et déclare qu'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux est obligatoire. L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans fournis et il convient de respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14/10/1991.
2. La Direction de la Société GRDF à Creil précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 2 m des travaux projetés.
3. Le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne est favorable sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Tracé, sécurité du réseau routier :

- Un correspondant territorial du SAT devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination,
- Les supports et ouvrages sont à implanter en limite de domaine public routier.

Travaux sur voirie publique :

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère

Réfection de tranchées :

Sur chaussée :

- Contacter l'UTD de Lassigny pour la traversée de la RD,
- Ouverture par ½ chaussée,
- Coupe à la scie obligatoire,
- Remblaiement en finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50% de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales :

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

Urbanisme et environnement :

- Obligation de la déclaration préalable pour la construction du poste.

4. Le Maire de Conchy les Pots précise que les travaux projetés prévoient la pose d'un fourreau de diamètre de 160 pour la traversée de la rue de Flandre. La chaussée étant composée de pavés, il conviendra de remettre en état cette partie de route. Il est souhaitable que les travaux soient réalisés par forage comme pour la traversée de la D1017, sinon, la repose des pavés devra se faire de façon minutieuse et, à l'identique de l'existant.
5. Le Directeur de la Société LA NANTAISE DES EAUX adresse un extrait de plan des réseaux d'eau potable figurant sur l'emprise du projet et conseille de réaliser des fouilles préalables aux travaux de mise en souterrain du réseau haute tension et se tient à disposition pour réaliser un repérage sur site.
6. La Direction Générale des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Dispositions générales :

- Un représentant de l'UTD sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation (arrêté du Maire en agglomération et arrêté du Président du Conseil Général pour les sections hors agglomération) avant commencement des travaux.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma n°CF24 ou 23 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire. La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

127-

128

- > Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi-chaussée.

Prescriptions sur chaussée :

- Fonçage obligatoire en traversée de la RD 1017,
- Fonçage facultatif RD 27,
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition,
- Remblai et finition suivant schéma type n°1,
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert, GAZ : jaune, EDF : rouge, AEP : bleu)

Prescriptions sur trottoirs et accotements :

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée ; Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1m, celui-ci sera traité en Grave GNT compactée sur 30 cm d'épaisseur.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert, GAZ : jaune, EDF : rouge, AEP : bleu)

7. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

8. La Direction de la Société TELOISE précise qu'aucun réseau Téloise n'est concerné par le projet.
9. La Direction de la SAUR n'adresse aucune observations.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de BOULOGNE LA GRASSE et de CONCHY LES POTS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Boulogne la Grasse – rue du Fou Doux – 60490 BOULOGNE LA GRASSE
- Monsieur le Maire de Conchy les Pots – 58, rue de Flandre – 60490 CONCHY LES POTS
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze - BP 10635 - 60476 COMPIEGNE Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas-de-Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS

- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – rue Frère Gagne – BP 40463 – BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur de la NANTAISE DES EAUX, rue du 14 Juillet – 80170 ROSIERES EN SANTERRE
- Monsieur le Directeur de la SAUR, rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE
- Monsieur le Directeur de la Société TELOISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
et par délégation,
le Responsable du Bureau Transports et Crises,



Jean-Marie FAUQUEUX

